

CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION A L'ASSOCIATION OGEC-SAINT JOSEPH

Année 2024-2025

Entre d'une part,

La ville de Saint André, représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE, dûment habilitée à signer par la délibération n°7-1/2024 du Conseil Municipal du 16 avril 2024 « Financement des écoles ».

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et,

D'autre part,

L'Association OGEC-Saint Joseph, représentée par son président, Monsieur Hugues DUTHOIT, qui certifie qu'il en a le pouvoir du fait des statuts ou d'une décision des instances délibérantes de l'association.

Il a été convenu comme suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions d'utilisation de la contribution de la ville de Saint André, pour les dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint Joseph, sise 127 rue du Général Leclerc à Saint André.

Article 2 : Montant de la contribution

La ville de Saint André s'engage à verser à l'Association OGEC-Saint Joseph, la somme de **quatre vingt neuf mille trois euros et soixante centimes (89 003,60€ €)** sous forme de participation obligatoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé dont les modalités de calcul sont fixées dans une circulaire du Ministre de l'Education Nationale datée du 15 février 2012, en référence à l'article 442-5 du code l'Education.

Article 3 : Actualisation de la contribution

Le montant de la contribution inscrit dans la présente convention sera susceptible d'être réactualisé sur la base des effectifs réels et du forfait communal. L'ajout d'un versement complémentaire fera l'objet d'un avenant qui sera présenté ultérieurement.

Article 4 : Affectation de la contribution

L'Association OGEC Saint Joseph s'engage à affecter cette contribution uniquement au financement des dépenses de fonctionnement de l'école Saint Joseph et s'interdit d'en reverser tout ou partie à une autre association, une société, une collectivité privée.

Article 5 : Versement de la contribution

La contribution sera versée mensuellement de janvier à décembre, dans la limite du montant indiqué à l'article 2,

Sur le compte ci-dessous :

- Code Banque : 30027
- Nom de la Banque : CIC Wasquehal
- Code Guichet : 17411
- Numéro de compte : 00013406601 – clé 86

En cas de changement de coordonnées bancaires, l'association s'engage à prévenir les services financiers de la ville.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2024-2025. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par chacune des parties

Article 7 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. L'Association sera tenue au remboursement de tout ou partie de cette contribution.

Article 8 : Assurance

L'Association s'engage à fournir une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 9 : Contrôle

La ville peut demander des documents comptables à l'association pour vérifier la bonne utilisation de la contribution.

Article 10 : Règlement des litiges

Les deux parties s'engagent à essayer de trouver une solution à l'amiable en cas de problème.

Si aucune solution n'est trouvée, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Saint André, le

Elisabeth MASSE

Hugues DUTHOIT

Maire

Président de l'OGEC Saint